

CLAUSES ADDITIONNELLES

CLAUSE I - Assurance F.A.P. sauf

Par dérogation à l'article 1er-1°) des Conditions Générales, la présente assurance est conclue franc d'avaries particulières sauf lorsqu'elles résultent de l'abordage, du heurt, de l'échouement, de l'incendie ou de l'explosion du navire assuré.

D.A. 13.12.1984

CLAUSE II - Assurance F.A.P. absolument

Par dérogation à l'article 1er des Conditions Générales, la présente assurance est conclue franc d'avaries particulières absolument, les assureurs ne répondant que de la perte totale, des cas de délaissement, des recours de tiers et des dépenses prévus à l'article 1er -2°) et 3°) des Conditions Générales.

D.A. 13.12.1984

CLAUSE III - Assurance perte totale et délaissement

Par dérogation à l'article 1er des Conditions Générales, la présente assurance est conclue franc de toutes avaries et de recours de tiers, les assureurs ne répondant que de la perte totale, des cas de délaissement et des dépenses d'assistance.

D.A. 13.12.1984

CLAUSE IV - Assurance " Bonne Arrivée "

Le capital assuré sur " Bonne Arrivée " est réglé par les assureurs en cas de perte totale ou de délaissement du navire résultant d'un événement garanti.

Le règlement est effectué sans franchise.

Les assureurs ne contribuent pas aux frais de sauvetage et n'ont aucun droit sur les objets sauvés.

L'assurance sur " Bonne Arrivée " est souscrite à forfait sans ristourne pour chômage.

D.A. 13.12.1984

CLAUSE V - Frais de retirement

La présente extension aux Conditions Générales a pour objet la garantie, dans la limite du capital indiqué aux conditions particulières, des frais de retirement, enlèvement, destruction et balisage de l'épave, auxquels l'assuré serait tenu par une décision de l'autorité compétente, à la suite d'un événement garanti.

Le règlement est effectué sans franchise.

D.A. 13.12.1984

CLAUSE VI – Recours de Tiers pour Dommages matériels

La présente extension aux Conditions Générales a pour unique objet la garantie, dans la limite du capital indiqué aux conditions particulières, des recours de tiers, autres que ceux résultant d'un risque exclu par l'article 3, exercés contre le navire assuré pour dommages matériels.

Pour les recours énoncés à l'article 1^{er}-2^o) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulés ou non avec d'autres réclamations à leur charge, dépasse le montant garanti en application des articles 1^{er} et 2 des Conditions générales.

Le règlement est effectué sans franchise dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus et sous déduction d'une franchise de FRF dans les autres cas.

D.A. 13.12.1984

CLAUSE VII – Recours de tiers pour dommages matériels & corporels

La présente extension aux Conditions Générales a pour unique objet la garantie, dans la limite du capital indiqué aux conditions particulières, des recours de tiers, autres que ceux résultant d'un risque exclu par l'article 3, exercés contre le navire assuré pour dommages matériels ou pour dommages corporels.

Cette garantie ne s'étend pas aux recours exercés contre le navire assuré en raison de la législation des accidents du travail ou de la législation régissant les gens des mer.

Pour les recours énoncés à l'article 1^{er}-2^o) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulés ou non avec d'autres réclamations à leur charge, dépasse le montant garanti en application des articles 1^{er} et 2 des Conditions générales.

Le règlement est effectué sans franchise dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus et sous déduction d'une franchise de FRF dans les autres cas.

D.A. 13.12.1984

CLAUSE VIII – Recours contre les chantiers de réparation

Par dérogation à l'article 14, dernier alinéa, des Conditions Générales, dans le cas où l'assuré renonce partiellement ou totalement à l'exercice des recours contre un chantier de réparation, la garantie des assureurs demeure acquise, moyennant surprime, sous réserve que l'assuré en fasse la déclaration avant le commencement des travaux, ou dès qu'il en a connaissance si la renonciation à recours a été acceptée en son nom sans qu'il en ait été informé préalablement.

D.A. 13.12.1984

CLAUSE IX - Assurance des conséquences de pollution par hydrocarbures

La présente extension aux Conditions Générales a pour unique objet la garantie dans la limite du capital indiqué aux conditions particulières, des recours de tiers exercés contre le navire assuré, pour les dommages matériels, les dommages corporels et les dépenses résultant de pollution ou contamination par hydrocarbures de tout bien ou installation.

Cette garantie s'étend aux obligations et aux engagements résultant pour l'assuré de son adhésion au plan TOVALOP et des dispositions de la loi du 26 mai 1977, de la Convention Internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires similaires.

Cette garantie ne s'étend pas aux recours exercés contre le navire assuré en raison de la législation des accidents du travail ou de la législation régissant les gens de mer.

Pour les recours énoncés à l'article 1er-2°) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulé ou non avec d'autres réclamations à la charge des assureurs, dépasse le montant garanti en application des articles 1 e, et 2 des Conditions Générales.

Le règlement est effectué sans franchise dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, et sous déduction d'une franchise de 1 /10e des indemnités allouées, limitée à FRF. dans les autres cas.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de l'article 3 des Conditions Générales.

D.A. 13.12.1984

CLAUSE X - Extension de garantie en matière de recours

Paragraphe 1

Par dérogation aux dispositions contraires des Conditions Générales, la présente Clause a pour objet d'étendre la garantie des recours de tiers prévus à l'article 1er-2°)

- a) aux recours délictuels contre le navire assuré. même s'il n'y a eu ni abordage ni heurt
- b) aux recours exercés contre le navire assuré par des cocontractants ou des tiers pour dommages dont l'Armateur est responsable en vertu de contrats de location de grues, chalands ou autres engins utilisés dans les opérations de chargement ou de déchargement du navire ;
- c) aux recours exercés contre le navire assuré sur le fondement d'un contrat de remorquage, pour avaries subies par les remorqueurs ou pour recours de tiers exercés contre eux ;
- d) aux recours exercés contre le navire assuré sur le fondement d'un contrat de remorquage, pour indemnisation des remorqueurs en cas de relâche ou de déroulement nécessité par l'état d'avarie du navire assuré consécutif à un événement garanti par le présent contrat.
- e) au remboursement des frais de retraitement, enlèvement, destruction et balisage de l'épave auxquels l'assuré serait tenu par une décision de l'autorité compétente, à la suite d'un événement garanti par le présent contrat.

Les garanties définies aux alinéas a) à d) ci-dessus s'étendent aux recours exercés contre le navire assuré pour dommages matériels et pour dommages corporels, mais à l'exclusion des recours exercés contre le navire assuré en raison de la législation relative aux accidents du travail ou de la législation régissant les gens de mer.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de l'article 3 des Conditions Générales.

Paragraphe 2

Pour les recours de tiers énoncés à l'article 1^{er} -2°) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulé ou non avec d'autres réclamations à leur charge, dépasse le montant garanti en application des articles 1^{er} et 2 des Conditions Générales.

Paragraphe 3

Le règlement est effectué sans franchise dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessus et sous déduction d'une franchise de FRF. dans les autres cas.

Paragraphe 4

Lorsqu'à la suite d'un événement couvert au titre de l'article 1^{er}-2°) des Conditions Générales ou au titre de la présente clause, l'assuré constitue le fonds de limitation en application de la Loi du 3 Janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ou de la Convention Internationale du 10 Octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer ou de toute autre législation analogue, l'indemnité des assureurs est, sur demande de l'assuré, affectée au remboursement des sommes éventuellement réglées par les personnes ou organismes ayant constitué le fonds de limitation ou fourni leur garantie aux tiers lésés.

D.A. 13.12.1984

CLAUSE XI – ESCOMPTE

Il est accordé à L'Assuré un escompte de% qui est déduit au moment du paiement, aux Assureurs, à son échéance, de la prime due.

En cas de non paiement à l'échéance, cet escompte est supprimé de plein droit.

C.D. 10.01.1994